

NOTES EXPLICATIVES.

Le bill prévoit la nomination d'un président de la Banque d'expansion industrielle qui occupera son poste à plein temps. Le président devrait être un administrateur de la Banque, un membre du comité de direction du Conseil d'administration et, en sa qualité de président, le fonctionnaire administratif supérieur de la Banque.

Article 1^{er} du Bill. Cette définition est une conséquence de la modification proposée par l'article 4 du bill.

Article 2. Le paragraphe (1) de l'article 3 se lit actuellement comme suit :

«3. (1) Est maintenue une banque appelée la Banque d'expansion industrielle, composée des personnes, à titre de membres qui comprennent, à l'époque considérée, le conseil d'administration de la Banque du Canada et la personne occupant à l'époque considérée le poste de sous-ministre du Commerce, lesquelles constituent une corporation qui, à toutes les fins de la présente loi, est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.»

Article 3. Le paragraphe (3) de l'article 5 se lit actuellement comme suit :

«(3) Les administrateurs, autres que le gouverneur et le sous-gouverneur de la Banque du Canada, le sous-ministre des Finances et le sous-ministre du Commerce, ont droit de recevoir, pour leur présence aux réunions des administrateurs et du comité de direction, les honoraires que peuvent fixer les statuts de la Banque, mais le montant global des honoraires payés à tous les administrateurs, à l'exclusion des dépenses, ne doit pas excéder vingt mille dollars dans un exercice financier.»